

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) a tenu sa quarante-sixième session virtuellement du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021, à l'aimable invitation du gouvernement du Canada. La session a été présidée par Mme Kathy Twardek, directrice principale de la Division de l'intégration du programme des aliments, Agence canadienne d'inspection des aliments. Ont assisté à la session les délégués de XX pays membres, d'une organisation membre et de XX organisations observatrices. La liste des participants figure à l'annexe I.

OUVERTURE DE LA SESSION

2. Le Dr Harpreet Kochhar, sous-ministre délégué de Santé Canada, a ouvert la séance, souhaité la bienvenue aux délégués et souligné la contribution du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, en soulignant que les normes et directives internationales en matière d'étiquetage élaborées par le CCFL permettent aux consommateurs de prendre des décisions importantes et éclairées sur les aliments que nous consommons. Il a également souligné que, même si nous sommes confrontés à de nombreux défis, nous avons la possibilité de construire un monde plus résilient où chacun a accès à des aliments sûrs et nutritifs. La vice-présidente de la Commission du Codex Alimentarius (CAC), Mme Mariam Eid (Liban), au nom du président et des vice-présidents de la Commission, et M. Tom Heilandt, secrétaire du Codex, ont également pris la parole.

Division de compétence

3. Le CCFL a pris note de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)¹

4. Le CCFL a adopté l'ordre du jour.

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX (Point 2 de l'ordre du jour)²

5. Le CCFL a noté que certaines questions étaient uniquement à titre d'information, et que les questions concernaient :
 - les dispositions relatives à l'étiquetage du CCNFSDU et du CCSCCH seront prises en compte au point 4 de l'ordre du jour ; Et
 - la demande du CCNFSDU concernant les profils nutritionnels sera examinée au point 6 de l'ordre du jour.

Respect des délais pour les documents de travail

6. Le CCFL a noté que le Secrétariat du Codex continuera à travailler en étroite collaboration avec le président du CCFL, les présidents des GTÉ et le secrétariat du pays hôte sur les moyens d'améliorer la gestion des travaux du Comité.

QUESTIONS D'INTÉRÊT ÉMANANT DE LA FAO ET DE L'OMS (Point 3 de l'ordre du jour)³

7. La représentante de la FAO a attiré l'attention du Comité sur diverses activités de la FAO ainsi que sur les activités conjointes de la FAO et de l'OMS qui intéressent le CCFL : (i) les avis scientifiques conjoints de la FAO et de l'OMS sur l'évaluation des risques liés aux allergènes alimentaires, qui seront examinés au point 8 de l'ordre du jour ; (ii) les activités de la FAO sur l'étiquetage des aliments, y compris les activités de développement des capacités visant à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre l'étiquetage des aliments ; et (iii) l'appui de la FAO, en tant qu'une des agences d'ancrage des Nations Unies pour le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, à un certain nombre de coalitions multisectorielles et multipartites, notamment sur les thèmes suivants 1) la faim zéro, 2) les régimes alimentaires sains issus de systèmes alimentaires durables, 3) la nourriture n'est jamais un déchet et 4) les repas scolaires.
8. En réponse à une question, le représentant de la FAO a apporté des précisions sur le calendrier de publication des rapports d'avis scientifiques sur l'évaluation des risques des allergènes alimentaires et a indiqué que des informations plus détaillées seraient fournies au point 8 de l'ordre du jour.

¹ CX/FL 19/45/1

² CX/FL 19/45/2

³ CX/FL 21/46/3

9. La représentante de l'OMS a souligné certaines activités clés mentionnées dans le document CX/FL 21/46/3 qui pourraient être pertinentes pour les travaux en cours du Comité. Il s'agit notamment de l'événement parallèle de l'OMS sur le menu d'action qui s'est tenu le 21 septembre 2021 à l'occasion du Sommet sur les systèmes alimentaires de l'ONU 2021 et qui a permis de lancer des notes d'orientation sur les mesures visant à améliorer l'environnement alimentaire, y compris l'étiquetage nutritionnel ; des travaux du NUGAG sur l'élaboration de la directive sur les politiques d'étiquetage nutritionnel, y compris l'examen des facteurs contextuels qui vient d'être publié ; des mesures accélérées pour éliminer les AGT et du lancement prévu à haut niveau du troisième rapport d'activité annuel ; et du lancement des repères mondiaux de l'OMS pour le sodium pour différentes catégories d'aliments en mai 2021. Le représentant a également informé le Comité de deux activités supplémentaires. L'une est la semaine de la santé conjointe UNICEF/OMS (11 - 14 octobre 2021) qui est organisée dans le cadre des événements parallèles menant au Sommet sur la nutrition pour la croissance (N4G) qui sera accueilli par le gouvernement du Japon en décembre 2021 et qui comprendra des sessions sur l'étiquetage nutritionnel, la réglementation du marketing, la reformulation des produits alimentaires, entre autres sujets. L'autre était la reconvoque du Réseau mondial des institutions de conseil scientifique sur la nutrition qui a été créé dans le but de renforcer la collaboration possible, l'harmonisation des méthodes et le partage d'informations et d'expériences entre les institutions.
10. Le représentant a également fait le point sur le processus d'élaboration du Plan d'action mondial contre l'alcoolisme pour 2022-2030, demandé par le Conseil exécutif de l'OMS en 2020. Après des consultations très complètes et intenses avec les États membres et d'autres parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales, des organisations de la société civile, des universités et d'autres acteurs non étatiques, le deuxième projet de plan d'action est en cours d'élaboration. Les questions liées à l'étiquetage des boissons alcoolisées ont été abordées dans le plan d'action qui propose aux États membres de garantir des mesures appropriées de protection des consommateurs par l'élaboration et la mise en œuvre d'exigences en matière d'étiquetage des boissons alcoolisées, pour examen et approbation par l'Assemblée mondiale de la santé en mai 2022.

Conclusion

11. Le CCFL a pris note des informations fournies par la FAO et l'OMS, dont certaines étaient pertinentes pour d'autres points de l'ordre du jour, notamment l'étiquetage des allergènes alimentaires.

EXAMEN DES DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE FIGURANT DANS LES NORMES CODEX (CONFIRMATION) (Point 4 de l'ordre du jour)⁴

12. Le CCFL a examiné les dispositions d'étiquetage pour confirmation, a noté que le Secrétariat du Codex corrigerait toutes les erreurs rédactionnelles avant la publication des normes, et que les dispositions relatives aux récipients non destinés à la vente au détail seraient révisées une fois que le travail sur les directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail aurait été adopté par la Commission du Codex Alimentarius, et a fait les observations et pris les décisions suivantes :

Comité FAO/OMS de coordination pour l'Afrique (CCAFRICA)

13. Le CCFL46 a approuvé les dispositions d'étiquetage de la norme régionale sur les préparations cuites à base de manioc fermenté, de la norme régionale sur les feuilles fraîches de *Gnetum* spp. et du projet de norme régionale sur la viande séchée.

Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest (CCNASWP)

14. En ce qui concerne la norme régionale sur les produits du kava à usage de boisson lorsqu'ils sont mélangés à de l'eau, une opinion a été exprimée selon laquelle la section 7.6 relative à l'étiquetage facultatif pourrait prêter à confusion ou induire en erreur les consommateurs, étant donné que les produits portant une telle mention pourraient être perçus par les consommateurs comme ayant dans une certaine mesure des propriétés d'aide à la prévention, au traitement ou à la guérison des maladies. En outre, une telle exigence d'étiquetage facultatif pourrait conduire à la présence sur le marché de produits avec et sans cet étiquetage, ce qui pourrait créer une confusion supplémentaire chez les consommateurs.
15. La présidente a rappelé au Comité que la disposition d'étiquetage en question était facultative, qu'il s'agissait d'une norme régionale, indiquant que le produit était principalement utilisé et distribué au niveau régional, et que les sections d'étiquetage avaient été examinées et approuvées par le CCNASWP, qui était l'organisme responsable de l'élaboration de la norme régionale.

Conclusion

⁴ CX/FL 21/46/4

16. Le CCFL a approuvé les dispositions d'étiquetage du projet de norme régionale pour le jus de noni fermenté et de la norme régionale sur les produits du kava à usage de boisson lorsqu'ils sont mélangés à de l'eau.

Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (CCFFV)

17. Le CCFL a approuvé les dispositions d'étiquetage dans la norme pour les kiwis, la norme pour les aulx, la norme pour les pommes de terre de conservation et la norme pour les ignames.

Comité FAO/OMS de coordination pour le Proche-Orient (CCNE)

18. Le CCFL46 a approuvé les dispositions d'étiquetage de la norme régionale sur le zaatar (mélanges d'épices).

Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU)

Avant-projet de révision de la norme pour les préparations de suite (CXS 156 - 1987)

Section A : préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge

Généralités

19. En réponse à une proposition de reporter l'examen des dispositions relatives à l'étiquetage devrait être reporté jusqu'à ce que le CCNFSDU ait finalisé le texte et l'ait avancé à l'étape 8 ou au moins à un stade où il est prêt à être adopté pour éviter la nécessité d'un nouvel examen par le CCFL, le Secrétariat du Codex a précisé que le texte en question avait été finalisé par le CCNFSDU à sa dernière session et qu'il était maintenu à l'étape 7 afin que d'autres sections puissent être finalisées et que la norme puisse être envoyée dans son ensemble à la CAC pour adoption. La seule disposition devant être approuvée par le CCFL est la disposition 9.6.5 qui a été finalisée par consensus au sein du CCNFSDU. Elle a en outre souligné que les procédures avaient été suivies et a attiré l'attention sur les relations entre les comités de produits et les comités de questions générales qui stipulent que les sections sur l'étiquetage (par exemple) doivent être renvoyées au comité de questions générales responsable au moment le plus approprié et le plus précoce de la procédure.

Section 9.6.5

20. Certains observateurs, soutenus par un membre, ont proposé que la section 9.6.5 (dans les deux sections A et B de la norme) indique clairement que les produits ne doivent pas ressembler aux autres produits mentionnés dans la disposition ou interdise plus explicitement la promotion croisée conformément aux directives de l'OMS, car il est essentiel de veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement ou de confusion entre les préparations pour nourrissons et les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et qu'elles soient clairement séparées et ne soient pas considérées comme similaires, car leurs besoins nutritionnels sont différents.
21. Un autre observateur a proposé de modifier cette section en remplaçant « mentions ou images » par « images des récipients » afin d'éviter toute interprétation erronée et de mieux préciser l'intention de la disposition.
22. Le CCFL n'a pas accepté ces propositions, notant que cette section était le résultat de discussions approfondies et de compromis au sein du CCNFSDU et que le paragraphe 9.6.4 répondait aux préoccupations exprimées quant à la nécessité d'éviter toute confusion avec d'autres produits destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, et a appuyé l'approbation du paragraphe 9.6.5.

Conclusion

23. Le CCFL approuve la disposition 9.6.5.

Section B : Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou boisson pour enfants en bas âge

Section 9.1.2

24. Il a été noté que l'option pour le nom « boisson pour enfants en bas âge » ne concerne pas les produits qui pourraient être sous forme de poudre ou de liquide concentré nécessitant une reconstitution dans une boisson avant consommation, et qu'il faudrait donc envisager de renommer ce produit « boisson/produit pour enfants en bas âge », ce qui permettrait également d'assurer la cohérence et la clarté de la dénomination du produit, et que le CCNFSDU pourrait être invité à traiter cette question. Une délégation a rappelé au Comité que cette section était le résultat d'une discussion et d'un consensus au sein du CCNFSDU. Une autre proposition a été faite pour inclure dans le nom « boisson pour enfants en bas âge » une référence au fait qu'il pourrait être sous forme séchée ou concentrée. Il a été précisé qu'un tel ajout pourrait ne pas être nécessaire si le terme « produit » était inclus dans le nom, car cela permettrait de régler ce point.
25. Une proposition a été faite et soutenue par certains observateurs, visant à supprimer « éléments nutritifs ajoutés » dans la première option de nom, car selon eux, cela pourrait être considéré comme une allégation, et

selon eux, cela n'est pas cohérent avec la dénomination d'autres produits dans le Codex qui ont également des nutriments ajoutés, mais qui ne sont pas reflétés dans le nom.

26. Le CCFL n'a pas accepté cette proposition et a pris note du soutien général pour approuver cette disposition, notant que le texte était basé sur un consensus et un compromis au sein du CCNFSDU.

Section 9.2.1

27. Il a été proposé de modifier la section 9.2.1 pour indiquer que chaque vitamine ou minéral ajouté doit toujours être individualisé afin de rendre le texte plus clair et d'éviter le malentendu selon lequel les vitamines et les minéraux doivent être déclarés ensemble. Il a été précisé que cette section prévoyait déjà une liste complète, ce qui signifie que tout doit être indiqué sur l'étiquette. En outre, il a été noté que les dispositions d'étiquetage devraient être mises en œuvre conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, qui contient des dispositions relatives au nom de l'aliment et à la liste des ingrédients (sections 4.1 et 4.2).

Section 9.4.1

28. En réponse à une demande visant à exiger les dates de péremption, la présidente a précisé que la section 9.4.1 faisait référence à l'ensemble de la section sur le datage de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

Section 9.6.5

29. Le CCFL a soutenu l'approbation de la disposition et n'a pas accepté les propositions faites (comme exprimé dans la section A, paragraphe 20). L'Argentine était de l'avis que la section 9.6.5 était trop large et devait être modifiée pour améliorer la clarté et fournir plus de spécificité et ont exprimé leur réserve.

Conclusion

30. Le CCFL est convenu :
- i. d'approuver les dispositions relatives à l'étiquetage ; et
 - ii. de demander au CCNFSDU d'examiner si l'exclusion du terme « produit » dans la dénomination « boisson pour enfants en bas âge » constitue une omission.

Avant-projet de lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (ATPE)

31. Le CCFL a soutenu l'approbation des dispositions relatives à l'étiquetage.
32. Deux observateurs, soutenus par un membre, se sont inquiétés de l'absence de référence aux *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CX 23-1997). Selon eux, il était nécessaire d'interdire toute allégation sur les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi, car les allégations sont souvent utilisées comme outils de marketing et il est nécessaire de protéger ces produits d'une utilisation abusive et générale. Ils ont également déclaré que les ATPE ne devraient pas être destinés à la vente au détail générale mais uniquement au traitement de la MAS chez les enfants et que cela devrait également être indiqué sur l'étiquette.
33. La présidente a noté que la section 12 faisait déjà référence à la *Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés* (CXG 2-1985) et qu'il était possible que cette référence réponde suffisamment aux préoccupations.
34. Le Secrétariat du Codex, répondant aux préoccupations concernant les ATPE destinés à la vente au détail générale, a précisé que le CCNFSDU avait à plusieurs reprises précisé que les directives étaient destinées au traitement de la MAS chez les enfants et qu'il ne s'agissait pas de produits destinés à la vente au détail générale mais à une utilisation dans des contextes très spécifiques. Elle a également noté que la proposition d'inclusion de la référence aux *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* pourrait être faite au CCNFSDU où les directives seront discutées lors de sa prochaine session afin que le CCNFSDU puisse examiner la pertinence et l'adéquation de ces directives pour les ATPE.

Conclusion

35. Le CCFL a approuvé les dispositions d'étiquetage et a noté que l'examen de la pertinence des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* pour les ATPE pourrait être abordé par le CCNFSDU.

Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (CCPFV)

Norme générale pour les fruits séchés

36. En réponse à une intervention selon laquelle la section 8.2.4 était une exigence d'étiquetage destinée à l'utilisation d'agents aromatiques en tant qu'additifs alimentaires et que, par conséquent, un examen par le CCFA était nécessaire avant que la disposition puisse être approuvée, le Secrétariat du Codex a précisé que la

section 8.2.4 faisait référence à l'utilisation d'ingrédients tels que définis à la section 3.1.2 (ingrédients facultatifs) et n'était pas liée à l'utilisation d'additifs alimentaires.

Annexe C Raisins secs

37. Le CCFL a accepté une proposition visant à modifier la section 4.2.1 en faisant référence aux *Directives générales concernant les allégations* (CXG 1-1979) afin de garantir que l'utilisation du terme « naturels » doit également être conforme à ces directives.
38. La présidente a souligné que le CCPFV ayant été ajourné sine die, la recommandation relative à l'amendement des dispositions sur l'étiquetage des denrées alimentaires serait transmise à la CAC pour examen.

Conclusion

39. Le CCFL46 a approuvé :
 - i) les dispositions d'étiquetage dans la norme pour la pâte de soja fermentée au piment fort (Gochujang), la norme pour la sauce aux piments (sauce « chili ») (« piments forts »), la norme pour le chutney de mangue et la norme générale pour les mélanges de fruits en conserve (et ses annexes) ; et
 - ii) les dispositions relatives à l'étiquetage des aliments dans la norme générale pour les fruits séchés (et ses annexes), avec une recommandation d'amender 4.2.1 (Annexe C raisins secs) en incluant une référence aux *Directives générales concernant les allégations* (CXG 1-1979) qui sera transmise à la CAC44 (Annexe II).

Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH)

40. En ce qui concerne la décision du CCSCH5 sur la séparation du « pays d'origine » en tant que déclaration obligatoire et du « pays de récolte » en tant que déclaration facultative, l'Union européenne et ses États membres ont réaffirmé leur position, déjà exprimée lors du CCSCH5, selon laquelle le « pays de récolte » devrait être obligatoire, car il est plus pertinent que le pays d'origine. Le maintien du « pays d'origine » en tant que déclaration obligatoire et du « pays de récolte » en tant que déclaration facultative, comme discuté et convenu lors de la CCSCH5, a recueilli un soutien général. En particulier, le Comité a pris note des points de vue suivants :
 - i) La *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) définit le pays d'origine alors qu'aucune définition n'est fournie pour le pays de récolte, ce qui justifie la décision du CCSCH5 de faire du « pays de récolte » une déclaration facultative.

Conclusion

41. Le CCFL46 a approuvé les dispositions d'étiquetage du projet de norme pour l'origan séché, du projet de norme pour les racines, rhizomes et bulbes séchés - gingembre séché ou déshydraté, le projet de norme pour les parties florales séchées - clous de girofle séchés, le projet de norme pour le basilic séché et l'avant-projet de norme pour les graines séchées - noix de muscade.

PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS DE DENRÉES ALIMENTAIRES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL (point 5 de l'ordre du jour)⁵

42. L'Inde, en tant que précédent président du GTÉ a présenté le point et a fait un bref historique des travaux. Il a été noté qu'en raison de la pandémie de COVID-19 et pour profiter du temps supplémentaire disponible entre les sessions, l'Inde et le Secrétariat canadien du CCFL ont examiné les observations reçues à l'étape 6 et ont préparé un projet révisé pour examen (CX/FL 21/46/5 Add.1). Des observations supplémentaires ont été sollicitées sur ce projet avant la session du CCFL46, ce qui a donné lieu à de nouvelles propositions figurant dans le document CRD05. L'Inde a attiré l'attention du Comité sur les domaines d'amendements majeurs et a fourni des recommandations.
43. Le CCFL a accepté la proposition de la présidente de poursuivre la discussion sur la base du document CRD05.

Discussion

44. Le CCFL a approuvé la plupart des propositions du document CRD05, a apporté les modifications rédactionnelles appropriées et a clarifié diverses sections comme suit :

Norme et directives

45. Le CCFL a pris note de l'explication fournie par le Secrétaire du Codex selon laquelle il n'y avait pas d'orientation claire sur la différence entre une norme et une directive, et que ce qu'il appelait était une classification interne du Codex. Il a déclaré que si les normes sont souvent plus prescriptives que les directives, ce n'est pas toujours

⁵ REP19/FL, Annexe II; CX/FL 21/46/5; CX/FL 21/46/5 Add.1; CX/FL 21/46/5 Add. 2

le cas. Il a également précisé que le fait qu'il s'agisse d'une norme ou d'une directive ne faisait aucune différence dans le cadre de l'OMC, puisqu'il s'agissait de recommandations aux gouvernements nationaux, et que c'était l'information contenue dans le texte qui était importante. En ce qui concerne le projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, le Secrétaire du Codex a déclaré qu'à son avis, il a été rédigé sur la base de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et a été formulé comme une norme.

46. Le CCFL est convenu que le titre du document serait une norme générale.

Principes généraux

47. Le CCFL a discuté du bien-fondé des principes généraux et de la question de savoir s'ils devaient être « devraient » ou « doivent ». Il est convenu de conserver tous les principes et de modifier les principes pour qu'ils soient tous « doivent ».

5.3

48. Le CCFL a discuté du moment où le datage doit être fourni sur les récipients non destinés à la vente au détail. En ce qui concerne la proposition de toujours exiger le datage, il a été rappelé que les exigences d'étiquetage pour les récipients non destinés à la vente au détail devraient être différenciées des exigences relatives aux aliments préemballés. Le CCFL a convenu que le datage et les instructions de conservation doivent être fournis lorsque cela est nécessaire pour la sécurité ou l'intégrité du produit. Cela laisse une certaine souplesse pour que le datage date et les instructions de conservation soient fournis volontairement sur les produits où ils ne sont pas nécessaires pour des raisons d'innocuité ou d'intégrité.

6

49. Le CCFL a discuté de la nécessité de préciser certaines exigences telles que les allergènes et la liste des ingrédients sur l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail. Il a été précisé que la disposition 6 (ii) exigeait que toutes les informations obligatoires énumérées dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), y compris les allergènes et la liste des ingrédients, figurent dans les documents d'accompagnement ou par d'autres moyens. Il a également été noté que la disposition 6 (ii) a été rédigée de manière à être concise et complète, et qu'elle couvre toutes les exigences obligatoires pour l'étiquetage des aliments préemballés.
50. Le Comité a accepté la disposition 6 (ii).

7.1

51. Une délégation a noté que le terme « transport en vrac » avait été remplacé par « unité de transport d'aliments » avec une référence à sa définition dans le *Code d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des produits alimentaires semi-emballés* (CXC 47-2001).
52. Il a été rappelé que le terme « unité de transport d'aliments » avait été précédemment décrit comme « transport en vrac » et qu'il était important de conserver l'intention originale. Il a été précisé que le *Code d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des produits alimentaires semi-emballés* (CXC 47-2001) contenait des définitions pour les termes « unité de transport d'aliments » et « en vrac » et que l'intention originale demeurait puisque le transport en vrac est inclus dans la définition du transport d'aliments.
53. Le CCFL a convenu d'inclure une référence à la définition du terme « en vrac » dans la note de bas de page du titre du point 7.1.

8.2

54. Pour la disposition 8.2.1, le Comité a convenu de modifier le texte afin de refléter l'intention selon laquelle, si la langue de l'étiquette originale n'est pas acceptable dans le pays où le produit est vendu, les informations obligatoires dans la langue requise doivent être fournies, et qu'il existe des options sur la façon dont elles peuvent être fournies, par exemple par un nouvel étiquetage ou une étiquette supplémentaire.
55. Pour la disposition 8.2.2, le Comité a procédé à un échange de vues sur la nécessité de préciser que les informations traduites sur l'étiquette supplémentaire doivent être conformes à la législation nationale du pays de vente. Il a été précisé que la disposition 8.2.1 couvrait la conformité des exigences obligatoires dans le pays de vente, et que la disposition 8.2.2 concernait la nécessité de l'exactitude de la traduction des informations obligatoires. Le Comité a convenu que le texte supplémentaire de la disposition 8.2.2 n'était pas nécessaire.

Conclusion

56. Le CCFL a noté que toutes les questions avaient été traitées et que la norme était prête pour l'adoption finale.

Modifications corrélatives du Manuel de procédure

57. La présidente a expliqué que le Manuel de procédure actuel fournissait des orientations sur la manière dont les

normes Codex de produits prenaient en compte les récipients non destinés à la vente au détail dans les cas où le champ d'application de la norme n'était pas limité aux aliments préemballés, et que lorsque la norme sur les récipients non destinés à la vente au détail serait adoptée par la Commission, les orientations du Manuel de procédure seraient dépassées. Le Comité est convenu qu'une modification conséquente était nécessaire dans le Manuel de procédure (plan de présentation des normes Codex de produits, section sur l'étiquetage).

58. Le CCFL a discuté de l'amendement corrélatif proposé et a convenu que la révision inclurait une référence à la norme sur les récipients non destinés à la vente au détail et inclurait également un texte permettant des ajouts ou des exemptions aux exigences à condition qu'ils soient pleinement justifiés.

Conclusion

59. Le CCFL est convenu :
- i. D'avancer jusqu'à la CAC44 :
 - a. le projet de norme pour adoption à l'étape 8 (Annexe III) ;
 - b. la modification corrélative du Manuel de procédure pour adoption (annexe III) ; et
 - ii. De recommander que la CAC44 demande aux comités de produits de revoir les dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail à la lumière de la nouvelle norme sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL FRONTAL (point 6 de l'ordre du jour)⁶

60. La Nouvelle-Zélande, en tant que co-présidente du GTÉ et présidente du groupe de travail virtuel (GTV) qui s'est réuni avant la session, s'exprimant également au nom du Costa Rica, a présenté le point et a souligné les questions clés et les recommandations du GTV telles que présentées dans le document CRD2. Il a été noté qu'il y avait deux domaines qui nécessitaient une attention particulière : la considération de déclarer explicitement que l'ÉNF peut être obligatoire ou volontaire ; et une recommandation de supprimer la section 3.2. Ces deux questions n'ont pas été discutées de manière concluante au sein du GTV.
61. Le CCFL a examiné le rapport du GTÉ et ses recommandations et a approuvé la plupart des recommandations, et en plus des corrections éditoriales pour la clarté et la cohérence, a fait les observations et les décisions suivantes :

Champ d'application

62. Le CCFL a pris note de l'appui général au champ d'application.

2.2

63. La Fédération de Russie a fait part de ses préoccupations concernant la liste des exclusions de la section 2.2 et de son point de vue selon lequel non seulement les produits énumérés à la section 2.2 devraient être exclus de l'ÉNF, mais également les boissons alcoolisées et les aliments à composant unique tels que les huiles, l'eau, le sucre, le beurre et le fromage, ainsi que les compléments alimentaires, afin de ne pas induire le consommateur en erreur.

64. Il a été précisé que les exclusions proposées énumérées à la section 2.2 avaient reçu un fort soutien au sein du GTV et que des décisions d'exclusion supplémentaires pouvaient être prises au niveau national. Cette approche est cohérente avec l'approche visant à maintenir les directives à un niveau élevé et flexible pour soutenir tous les systèmes de l'ÉNF. Il a également été précisé que les exemptions pour les aliments à composant unique au niveau national étaient couvertes par la section 2.3.

2.3

65. Un observateur a attiré l'attention du Comité sur l'absence de directives spécifiques du Codex concernant le concept de « petit emballage/petite taille du conditionnement ». La Nouvelle-Zélande, en tant que présidente du GT, a souligné que l'ajout de la référence croisée à la section 3.1.2 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* visait à préciser que certains aliments pouvaient également être exemptés de l'ÉNF, par exemple, en raison de leur insignifiance nutritionnelle ou diététique ou de leur petit emballage.

Conclusion

66. Le CCFL approuve le champ d'application et prend note de la réserve de la Fédération de Russie sur le point 2.2 pour les raisons exprimées au paragraphe 63.

Définition

⁶ CX/ FL 21/46/6 ; CX/ FL 21/46/6 Add. 1

67. La Nouvelle-Zélande, en tant que présidente du GTV, a expliqué que le GT n'avait pas conclu s'il fallait indiquer explicitement que les ÉNF peuvent être obligatoires ou volontaires. Notant que les directives sont censées être flexibles afin de prendre en compte les systèmes d'ÉNF actuellement en place et ceux qui pourraient l'être dans le futur, elle a proposé que le CCFL envisage l'inclusion de la déclaration « l'ÉNF peut être volontaire ou obligatoire » dans la définition.
68. Elle a également noté que le GTV n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner une proposition visant à supprimer la section 3.2, car certains membres considèrent que cette section exclut certains systèmes d'ÉNF existants qui répondent à la définition des allégations nutritionnelles et de santé.

Volontaire/obligatoire

69. Le CCFL a eu un échange de vues sur cette proposition et a noté les points de vue suivants :
- L'inclusion de la déclaration couvrirait le statut actuel d'ÉNF dans leurs pays ;
 - Afin d'aborder le conflit potentiel avec la section 5 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985), il devrait être indiqué que l'ÉNF pourrait être obligatoire ou volontaire, conformément à la législation nationale ;
 - Que le concept d'obligation ou de volontariat devrait être saisi dans les principes plutôt que dans la définition.
70. La Fédération de Russie a estimé que la mention obligatoire de l'ÉNF serait en contradiction avec la section 5 du document CXG 2-1985 qui indique que *l'utilisation d'informations nutritionnelles supplémentaires devrait être facultative* et que l'inclusion de la déclaration proposée dans la définition de l'ÉNF nécessiterait également un amendement à la section 5 du document CXG 2-1985.
71. La présidente du GT a rappelé au Comité que les directives étaient censées être flexibles pour s'adapter aux systèmes d'ÉNF actuellement en place et à venir.
72. Le Secrétariat du Codex a précisé que la section 5 du document CXG 2 utilisait le terme « devrait », ce qui offrait une certaine souplesse pour que l'étiquetage des denrées alimentaires soit volontaire ou obligatoire, et que la définition de l'étiquetage des denrées alimentaires indiquait qu'il s'agissait d'une forme d'information nutritionnelle supplémentaire, de sorte que l'inclusion de la déclaration proposée ne serait pas en contradiction avec la section 5 du document CXG 2.
73. La présidente du Comité a en outre noté que la nature du système déterminerait son caractère volontaire ou obligatoire et qu'il s'agirait d'une décision des autorités compétentes.
74. En réponse à une suggestion d'inclure la déclaration proposée dans les sections sur les principes plutôt que dans la définition, la présidente du GT a expliqué que la recommandation de l'inclure dans la définition avait reçu un fort soutien des membres. Le Secrétariat du Codex a en outre précisé que le maintien de la déclaration dans la définition permettrait également de résoudre tout conflit perçu avec la section 5 du document CXG 2.

Conclusion

75. Le CCFL :
- a accepté d'amender cette définition par l'inclusion de la déclaration : La FOPNL peut être volontaire ou obligatoire, conformément à la législation nationale ; et
 - a pris note de la réserve de la Fédération de Russie à l'égard de cette décision pour les raisons indiquées au paragraphe 70.

3.2 Cette définition exclut les allégations nutritionnelles et de santé

76. Les délégations favorables à la suppression du point 3.2 ont fait remarquer que certains schémas/systèmes actuels correspondent également à la définition des allégations nutritionnelles et de santé dans les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997) et que ces systèmes ne devraient pas être exclus de l'ÉNF. La section 3.2 peut être lue d'une manière telle que lorsqu'il s'agit d'une allégation, elle ne peut pas être un ÉNF ou que la classification sous ÉNF signifierait qu'elle n'est pas couverte par les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la santé et à la nutrition*. Il a été déclaré que la définition du paragraphe 3.1 était suffisamment claire.
77. La représentante de l'OMS a également souligné que, dans son analyse des systèmes actuellement existants, tous les systèmes s'appliqueraient d'une manière ou d'une autre (comme l'ÉNF ou comme allégations nutritionnelles et de santé) et que l'exclusion de systèmes serait contraire aux principes et à l'esprit de souplesse et d'inclusion des directives.

Conclusion

78. Le CCFL a accepté de supprimer la section 3.2 de la section Définition du projet de directives et a pris note de la réserve de la Fédération de Russie à l'égard de cette décision.

Section 4 – Principes régissant l'établissement des systèmes d'ÉNF

Principe 2 – L'ÉNF doit être appliqué à l'aliment d'une manière conforme à la déclaration des éléments nutritifs correspondante pour cet aliment

79. Le CCFL n'a pas accepté une proposition visant à modifier ce principe pour indiquer que l'ÉNF devrait être compatible avec les besoins alimentaires de groupes de population spécifiques. Un observateur a noté que si les aliments pour bébés et autres aliments destinés à des fins diététiques spéciales non mentionnés dans le champ d'application ne sont pas exclus de l'ÉNF, cela pourrait être utilisé pour promouvoir ces aliments de manière inappropriée. Cependant, il a été précisé que ce principe concernait la cohérence avec la déclaration des nutriments, et que les besoins alimentaires de groupes de population spécifiques étaient traités dans le principe 3 par l'alignement sur les directives alimentaires.

Principe 3 - L'ÉNF devrait s'aligner sur les directives diététiques ou les politiques de santé et de nutrition nationales ou régionales fondées sur des données probantes. Il convient de tenir compte à la fois des nutriments et des ingrédients dont la consommation est déconseillée par les directives diététiques ou les politiques de santé et de nutrition nationales/régionales, et des nutriments et des ingrédients dont la consommation est encouragée

80. Le CCFL n'est pas d'accord avec les propositions visant à modifier le principe pour indiquer que les profils nutritionnels globaux du produit devraient être pris en compte et à supprimer la référence à « encouragée » dans la deuxième phrase, car l'ÉNF ne devrait indiquer que les nutriments à risque.
81. Il a été précisé que le principe exige déjà que les ÉNF s'alignent sur les conseils diététiques fondés sur des preuves ou, en leur absence, sur les politiques nutritionnelles qui couvrent la prise en compte des profils nutritionnels. Il a également été précisé que les principes étaient flexibles pour couvrir tous les systèmes existants, y compris les systèmes qui incluent des nutriments à encourager.

Principe 5 – L'ÉNF doit être clairement visible sur {le devant de} l'emballage/du conditionnement au point de vente dans des conditions normales de vente et d'utilisation

82. Le CCFL a accepté de supprimer le texte entre crochets car il n'est pas nécessaire.

Principes 9 - L'ÉNF devrait être accompagné d'un programme de sensibilisation et d'éducation/information des consommateurs pour accroître leur compréhension et leur utilisation et Principe 10 - L'ÉNF doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin de déterminer l'efficacité et l'impact

83. Le CCFL a accepté de modifier le principe 9 pour indiquer que l'éducation des consommateurs ou la fourniture d'informations devrait être conforme aux recommandations du gouvernement, ce qui répondrait aux préoccupations relatives à un conflit d'intérêts potentiel.
84. Des questions ont été soulevées pour savoir si les principes 9 et 10 étaient des principes pour le développement de l'ÉNF ou des recommandations pour la mise en œuvre de l'ÉNF. Il a été précisé que tous les principes étaient des recommandations et que si les deux principes concernaient davantage la mise en œuvre, ils pouvaient être retenus comme principes en raison de leur importance pour l'ÉNF. Il a également été noté que les principes adhéraient aux principes directeurs de l'OMS pour l'ÉNF.

Conclusion

85. Le CCFL accepte de conserver les principes tels que modifiés.

Autres questions/nouveaux principes

Concept de « non discriminatoire » (nouveau principe - l'ÉNF n'est pas discriminatoire envers des aliments particuliers [y compris être objectif et ne pas exploiter la peur des consommateurs et ne pas être utilisé pour entraver le commerce])

86. Le CCFL a longuement débattu du concept de non-discrimination de l'ÉNF et de la nécessité d'un texte supplémentaire à cet égard.
87. Lors du GTV, l'Union européenne et ses États membres ont proposé d'inclure un nouveau principe qui se lirait comme suit : « L'ÉNF devrait être objectif et non discriminatoire ». L'intention de ce principe était de garantir que les règles de calcul qui sous-tendent les régimes en cours d'élaboration soient objectives et ne discriminent pas les aliments sur une base injustifiée, mais que ces règles soient justifiées, objectives et fondées sur des bases scientifiques et nutritionnelles solides. Selon eux, le nouveau principe serait complémentaire aux principes déjà convenus dans les directives.

88. La Nouvelle-Zélande, en tant que présidente du GT, a noté que dans d'autres textes du Codex, le terme « non discriminatoire » n'était ni utilisé ni défini, ce qui pourrait conduire à une mauvaise interprétation et à la confusion, et que le concept de non-discrimination serait en conflit avec le principe 6. Elle a proposé d'insérer le mot « objectif » dans le principe 3.
89. Des points de vue ont également été exprimés selon lesquels :
- le principe de la non-discrimination est inhérent aux obligations commerciales qui figurent déjà dans les textes du Codex ;
 - L'ÉNF est fondé sur des preuves et utilise les profils nutritionnels comme mesure objective pour distinguer les aliments ;
 - Le concept de ne pas exploiter la peur chez les consommateurs est déjà couvert par d'autres directives du Codex ;
 - Le principe 3 permet déjà une certaine souplesse au niveau national ou régional, car il autorise des différences pour les aliments qui pourraient être recommandés dans le cadre d'un régime alimentaire sain dans un pays ou une région différente.
90. Le représentant de l'OMS a fait remarquer que le concept de non-discrimination était techniquement incompatible avec les objectifs et les buts de l'ÉNF et n'a pas soutenu l'inclusion de ce concept dans les directives.
91. Dans l'ensemble, il n'y a pas eu de consensus pour ajouter un nouveau principe ou pour modifier le principe 3 afin de préciser que les ÉNF doivent être objectifs et non discriminatoires. Bien qu'une proposition de compromis visant à inclure uniquement le concept d'« objectivité » dans le principe 3 ait reçu un certain soutien, les partisans de l'inclusion des deux concepts n'ont pas jugé cette proposition suffisante.

Conclusion

92. Le CCFL a accepté de ne pas inclure un nouveau principe et de conserver le principe 3 inchangé. L'Union européenne et ses États membres ont exprimé leurs réserves sur le principe 3, car il n'indique pas que l'ÉNF doit être objectif et non discriminatoire.

Emplacement des Directives

93. Le CCFL est convenu que les directives seraient une annexe aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel et, compte tenu de cette décision, a accepté d'insérer une note de bas de page à la section du document CXG 2-1985 pour faire référence à la nouvelle annexe.

Question soumise par le CCNFSDU

94. Le CCFL a rappelé la demande du CCNFSDU au CCFL sur l'étendue du travail concernant les profils nutritionnels dans le CCNFSDU pourrait soutenir le travail sur l'ÉNF et dans quelle mesure il serait pris en compte [voir point 2 de l'ordre du jour].
95. Le CCFL a noté que son travail ne dépendait pas du travail possible sur les profils nutritionnels au sein du CCNFSDU et que ses discussions sur l'ÉNF étaient terminées.

Conclusion

96. Le CCFL est convenu :
- i. De transmettre l'avant-projet de directives à la CAC44 pour adoption à l'étape 5/8 et inclusion en tant qu'annexe aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* [CXG2-195] [Annexe IV] ;
 - ii. De transmettre l'amendement corrélatif à la section 5 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* à la CAC44 pour adoption [Annexe IV] ; et
 - iii. D'informer le CCNFSDU que les travaux sur les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel frontal* sont terminés et ne dépendent pas des travaux sur les profils nutritionnels du CCNFSDU.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LES VENTES PAR INTERNET/CYBERCOMMERCE (Point 7 de l'ordre du jour)⁷

97. Le Royaume-Uni, en tant que président du GTÉ, s'exprimant également au nom des coprésidents, le Japon, le Chili, l'Inde et le Ghana, a présenté ce point, en décrivant le processus suivi par le GTE, ses discussions et ses décisions. Il a souligné les domaines essentiels sur lesquels le GTE s'est mis d'accord, à savoir que le champ d'application ne couvrirait que les ventes de denrées alimentaires préemballées et non les aliments en vrac, la

⁷ CX/FL 21/46/7; CX/FL 21/46/7 Add.1

fourniture d'informations sur les aliments, et la clarification des termes et des définitions. Il a également attiré l'attention du Comité sur les questions qui nécessitent un examen plus approfondi, y compris la formulation alternative pour les sections 4 et 5 et la formulation relative à l'affichage d'une période de durabilité minimale.

98. Il a précisé que le texte serait un texte supplémentaire, envisagé comme une annexe à la NGÉDAP et non une directive distincte. Afin de faciliter la discussion au cours de cette session, il a expliqué que le document CRD4 avait été préparé en tenant compte des observations soumises à la lettre circulaire CL2021/20/OCS-FL et que plusieurs corrections avaient été apportées, notamment : l'utilisation cohérente des termes et des définitions dans l'ensemble du texte ; l'inclusion d'un libellé précisant que l'exemption des petites unités décrite à la section 6 de la NGÉDAP ne s'applique pas ; et elle a confirmé que les informations relatives aux allergènes et aux valeurs nutritionnelles étaient correctement saisies dans le texte.
99. Le CCFL est convenu que le document CRD4 pouvait servir de base de discussion.

Discussion

Titre

100. Bien qu'il y ait eu un accord général sur le fait que le texte proposé serait complémentaire à la NGÉDAP sous forme d'annexe, une délégation a exprimé son désaccord avec le titre proposé, estimant qu'il impliquait le caractère obligatoire des exigences d'étiquetage, ce qui n'était pas préférable car les modalités du commerce électronique pouvaient varier d'un pays à l'autre et les progrès technologiques potentiels étaient susceptibles d'affecter l'étiquetage. Cette délégation a donc proposé que le titre soit reconsidéré et que le texte prévoie une plus grande souplesse.
101. En outre, une autre délégation a déclaré que la façon dont ce texte était placé en annexe pourrait affecter la discussion qui en résulterait sur la référence aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* puisque ces directives ne sont pas référencées dans la NGÉDAP et qu'il faudrait donc envisager une cohérence entre le placement des exigences d'étiquetage nutritionnel pour le commerce électronique et les ventes physiques d'aliments.

1. Champ d'application

102. Le champ d'application a fait l'objet d'une discussion approfondie et différentes propositions ont été faites pour mieux préciser que les informations sur les denrées alimentaires doivent figurer sur la page électronique d'information du produit ou au moment de la vente électronique, et que le texte ne s'applique pas aux informations qui doivent être accessibles au point de livraison, car ces informations sont déjà prévues dans la NGÉDAP.
103. Il a également été précisé que les applications mobiles entraient dans le champ d'application de la « page électronique » .
104. Le CCFL n'a pas pris de décision ferme sur la formulation exacte, mais est convenu des concepts généraux abordés dans le champ d'application.

2. Définition des termes

105. La discussion a porté principalement sur une définition appropriée du « cybercommerce ». Une proposition a été faite d'utiliser la définition de l'OMC pour le commerce électronique, car cette définition était déjà utilisée et généralement comprise.
106. Cependant, des points de vue divergents ont été exprimés comme suit :
- i) La définition de l'OMC est plus large que la définition actuelle dans le sens où elle couvre « la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par des moyens électroniques » et l'utilisation de cette définition aiderait à garantir l'avenir du texte.
 - ii) La définition actuelle proposée était suffisamment spécifique pour correspondre à l'objectif du texte et devrait donc être conservée sans changement, plutôt que d'appliquer la définition de l'OMC qui était trop large, allant de la production à la distribution.
 - iii) Afin de clarifier le fait que la définition énoncée dans ce texte vise uniquement le cybercommerce, il a été proposé que la section des définitions comprenne un chapeau comme suit : « aux fins du présent texte, les définitions suivantes s'appliquent ». Cela permettrait de s'assurer qu'il est bien entendu que la définition du commerce électronique est propre à ce texte.
 - iv) Afin d'intégrer la définition du commerce électronique de l'OMC dans la définition proposée actuellement,

le terme « la distribution, la commercialisation » pourrait être inséré avant la vente ou l'achat.

- v) La définition de l'OMC se concentre davantage sur la transaction que sur le commerce électronique lui-même. Il a donc été proposé de modifier la définition de l'OMC comme suit : « la vente ou l'achat de denrées alimentaires préemballées vendues par le biais d'une plate-forme électronique », ce qui souligne que ce texte vise le cybercommerce.
- vi) Dans un souci d'anticipation, la définition du cybercommerce devrait être supprimée complètement, sinon la définition proposée actuellement devrait être utilisée, avec la suppression de « distribution » et de « vendu par le biais d'une plate-forme électronique ».
- vii) Comme alternative à la définition proposée et à la définition de l'OMC, une définition simplifiée devrait être appliquée comme suit : « la vente ou l'achat de biens par des moyens électroniques ou virtuels ».
- viii) La définition de l'OMC est trop large car elle inclut « les biens et les services » et il convient de préciser qu'aux fins des présentes orientations, l'accent est mis sur la commercialisation, la vente et la livraison de denrées alimentaires préemballées.
- ix) On s'est demandé si le terme « commercialisation » était nécessaire, car l'objectif de la directive était de déterminer les informations nécessaires sur la page électronique pour la vente et la livraison.
- x) Il a été noté que le terme « cybercommerce » était utilisé avec d'autres mots dans le projet d'orientation et non pas seul, donc la spécificité de la définition n'est peut-être pas nécessaire.

107. Le CCFL n'a pas pris de décision au sujet de la définition.

3. Principes généraux

108. Le CCFL est convenu de modifier le premier paragraphe pour plus de clarté comme suit : Les principes généraux de la section 3 du GSLPF s'appliquent".

109. Des opinions partagées sur le reste du texte de cette section ont été exprimées comme suit :

- i) Dans un souci de clarification, il convient de remplacer « au point de livraison » par « au point de livraison de la vente en ligne », ce qui aiderait les consommateurs à prendre une décision éclairée. De même, il a été proposé d'ajouter « page d'information numérique du produit » avant l'étiquette du produit.
- ii) La deuxième phrase proposée reflète l'intention de ce texte et doit donc être conservée sans modification.
- iii) La deuxième phrase proposée faisait double emploi avec le champ d'application. Par conséquent, la phrase devrait être supprimée.
- iv) L'intention de ce texte était que les informations sur les denrées alimentaires soient correctement présentées à la fois sur les plateformes en ligne et chez les consommateurs.
- v) En se référant à l'opinion exprimée au point iv), ce texte ne visait que les informations fournies au point de vente du commerce électronique et non pas également au moment où le produit est physiquement livré aux consommateurs.
- vi) La dernière clause de la deuxième phrase proposée, « sauf indication contraire dans le texte », devrait être supprimée car elle crée une confusion quant à l'intention du principe.

110. Une délégation a fait une observation selon laquelle, si le deuxième paragraphe était appliqué comme discuté, il faudrait examiner si le reste du texte, en particulier la section 4, devrait être révisé pour indiquer l'exception à la NGÉDAP, puisque le deuxième paragraphe proposé prévoit la conformité à la NGÉDAP de l'étiquetage appliqué aux transactions du cybercommerce.

111. Un observateur a exprimé l'opinion que la référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions ultérieures de l'AMS devrait être incluse afin que les produits alimentaires vendus par le biais du commerce électronique soient également couverts par leurs exigences afin de protéger adéquatement les consommateurs contre un étiquetage inopportun. Le président a expliqué que cela était déjà couvert par la référence à la NGÉDAP et à d'autres textes du Codex.

112. Le président du GTE a confirmé que l'intention des principes généraux était de garantir que les aliments vendus par le biais du commerce électronique seraient étiquetés comme l'exige la NGÉDAP au point de livraison au consommateur.

113. Le CCFL n'a pas pris de décision sur le reste du texte, mais a pris note des points de vue exprimés et a noté en outre que cette section devrait être réexaminée à la lumière d'une discussion et d'une décision supplémentaires

sur le champ d'application et que la cohérence devrait être assurée dans l'ensemble du document.

Section 4.1

114. Bien que le CCFL ait noté le soutien de plusieurs délégations au texte proposé, y compris l'ajout de la référence aux petites unités dans le contexte du cybercommerce, plusieurs points de vue ont été exprimés comme suit :
- i) Le principe de ne pas appliquer au cybercommerce l'exemption des petites unités aux exigences en matière d'étiquetage prévues dans la NGÉDAP devrait être volontaire plutôt qu'obligatoire, étant donné que ce sont normalement les détaillants plutôt que les fabricants qui fournissent des informations sur le commerce électronique, et donc, ce principe n'est pas susceptible d'être réalisable pour les exploitants de petites entreprises.
 - ii) En ce qui concerne le point i), les détaillants devraient disposer des informations des fabricants dans des documents d'accompagnement, qui pourraient être fournis aux consommateurs sur une page d'information numérique du produit. Il ne devrait donc pas y avoir d'exception à la référence aux petites unités.
 - iii) Le texte de la section 4.1 devrait être reconsidéré afin d'être cohérent avec la NGÉDAP et d'autres normes qui ne mentionnent pas les exigences en matière d'information.
 - iv) La définition du terme « étiquetage associé » doit être fournie pour clarifier la section 4.1.

Section 4.2 et 4.3

115. Une délégation, appuyée par plusieurs autres délégations, a proposé la suppression des sections 4.2 et 4.3 car ces sections laissent la possibilité de fournir des informations inexactes aux consommateurs et pourraient créer des lacunes pour certains produits dont la commercialisation et la vente ne sont pas autorisées par les autorités sanitaires. En ce qui concerne cette proposition de suppression, une opinion opposée a été exprimée, à savoir que la section 4.2 devrait être conservée car la formulation actuelle de la section ne la rend pas obligatoire.
116. Une autre délégation a demandé des éclaircissements sur l'intention de la section 4.2, en particulier si elle était destinée à couvrir une reformulation unique ou une substitution potentiellement permanente des ingrédients. Elle a également noté que les variations d'ingrédients peuvent se produire non seulement sous la forme de substitutions, mais aussi d'omissions et d'ajouts d'ingrédients. En outre, une demande de clarification a été formulée sur le terme « variations mineures ».
117. On a fait remarquer qu'il n'était pas possible d'énumérer les ingrédients possibles énoncés dans la deuxième moitié du paragraphe 4.2 et qu'il fallait donc le modifier pour qu'il soit clair que des ingrédients alternatifs peuvent être déclarés.
118. Il a été suggéré d'ajouter une clarification au paragraphe 4.2 en indiquant que la déclaration de deux ingrédients ou plus doit être temporaire et que la liste des ingrédients doit être à jour en tout temps.

Sections 4.4 et 4.5

119. Bien que les contraintes de temps n'aient pas permis une discussion complète de ces sections, le Comité a pris note des points de vue suivants :
- i) Les informations sur les propriétés nutritionnelles devraient être prises en compte dans le texte proposé à la section 4.4.
 - ii) « fourni par l'entreprise alimentaire » devrait être inséré après l'information nutritionnelle dans la section 4.4.
 - iii) L'information sur la durabilité minimale est importante et devrait être articulée dans le texte de la section 4.5.

Autres sections

120. Comme il n'y avait pas de révisions clés proposées dans les autres sections du texte, le CCFL n'a pas examiné les autres sections du texte.

Conclusion

121. Le Comité est convenu :
- i. Que le texte n'était pas encore prêt à être avancé dans la procédure par étapes ; et
 - ii. De rétablir le GTÉ, présidé par le Royaume-Uni, et coprésidé par le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon,

travaillant en anglais et en espagnol, pour poursuivre l'élaboration du texte supplémentaire de la NGÉDAP, en tenant compte des observations écrites soumises à la session, et des observations formulées à la présente session, pour diffusion pour observations à l'étape 3 et examen par le CCFL47.

- iii. Que le rapport du GTE sera mis à la disposition du Secrétariat du Codex au moins trois mois avant la session du CCFL47.

ÉTIQUETAGE DES ALLERGÈNES ALIMENTAIRES : (Point 8 de l'ordre du jour)⁸

AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE DES ALLERGÈNES (Point 8.1 de l'ordre du jour)

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LES MISES EN GARDE CONTRE LES ALLERGIES SUR L'ÉTIQUETTE (Point 8.2 de l'ordre du jour)

122. L'Australie, en tant que présidente du GTÉ, a présenté le point, également au nom des coprésidents : le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, et a expliqué le travail entrepris au sein du GTÉ et les progrès réalisés à ce jour sur les deux parties du travail : i) les révisions de la NGÉDAP et ii) l'élaboration de directives sur l'étiquetage de précaution des allergènes ou l'étiquetage consultatif (ÉPA/ÉC). Elle a également rappelé que le CCFL avait demandé un avis scientifique à la FAO/OMS et que le GTÉ n'a pas été en mesure de prendre en compte les rapports de la FAO/OMS, car ils n'étaient pas encore disponibles, mais que pour l'étiquetage consultatif, il a pris en compte l'analyse documentaire FSANZ/UKFSA de la réaction des consommateurs à l'étiquetage des allergènes.
123. Elle a informé le Comité que les directives sur l'étiquetage préventif des allergènes n'étaient pas aussi avancées que les travaux sur les révisions de la NGÉDAP et, prenant note des réponses à la lettre circulaire CL 2021/21/OCS-FL et des documents de séance soumis au Comité, elle a indiqué que l'opinion générale était d'examiner les rapports des conseils d'experts lorsqu'ils seraient disponibles et les preuves de consommation pour faire avancer les travaux. Elle a proposé que le CCFL examine les textes proposés et fournisse un avis général sur l'approche globale et les parties clés abordées dans les deux avant-projets de textes afin de faciliter la poursuite des travaux du GTÉ. Elle a également proposé que les travaux sur les révisions de la NGÉDAP et les directives sur les ÉPA/ÉC soient repris ensemble par le GTÉ, reconnaissant que les travaux pourraient progresser à différentes étapes du processus par étapes et que la coopération avec le CCFH était importante pour assurer la cohérence avec le *Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire* (CXC 80-2020).
124. Le représentant de la FAO, s'exprimant au nom du Secrétariat pour la Consultation d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques des allergènes alimentaires, a fait le point sur les consultations d'experts et sur le calendrier de finalisation des résumés et des rapports des 3 consultations. Tous les rapports finaux devraient être disponibles au plus tard en octobre 2022 pour être examinés par le GTÉ.

Avant-projet de révision de la NGÉDAP - Dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes

125. Le CCFL a accepté d'avoir une discussion générale sur les propositions de révision proposées et de recueillir des observations pour aider à guider la discussion ultérieure au sein du GTÉ, et n'a pas pris de décision sur les recommandations/propositions des membres et des observateurs.

Discussion générale

126. L'approche adoptée et les progrès accomplis ont recueilli l'assentiment général, mais la liste des aliments à déclarer devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque le rapport de la Consultation d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques des allergènes alimentaires sera disponible.
127. Le CCFL a pris note des points de vue suivants exprimés :

Champ d'application

128. Le champ d'application devrait être étendu aux aliments non préemballés proposés dans les établissements de restauration.

Définitions

129. Il est nécessaire de s'assurer de l'exactitude technique des définitions, en particulier des définitions d'« allergène » et d'« allergène alimentaire », et il est important que les définitions tiennent également compte du fait que les protéines ne sont pas les seules à être des allergènes, mais que les glycoprotéines ou les glucides, par exemple, peuvent également provoquer des réponses allergiques chez certaines personnes. On a

⁸ CX/FL 21/46/8; CX/FL 21/46/8 Add.1; CX/FL 21/46/8 Add.2

également fait valoir qu'il fallait assurer la cohérence avec les définitions du *Code d'usages sur la gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire* (CXC 80-2020).

Liste des ingrédients 4.2.1.4

- Le rapport complet de la Consultation d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques des allergènes alimentaires a été nécessaire pour élaborer la liste figurant au point 4.2.1.4.
- Le lactose et le sulfite doivent être exclus de la liste, car ils provoquent des intolérances alimentaires et non des réactions allergiques.
- L'utilisation d'une terminologie objective plutôt que de noms communs doit être envisagée, car les aliments varient d'une région à l'autre.
- Au point 4.2.3, il convient d'aborder la question des autres moyens de fournir des informations sur les allergènes lorsqu'il n'est pas possible d'énumérer les ingrédients sur les petits emballages.
- Différentes options pour l'énumération des ingrédients susceptibles de provoquer des réactions allergiques doivent être envisagées.
- Soutien à l'inclusion du sésame.
- Pour les allergènes qui ne figurent pas sur la liste, il convient d'envisager l'élaboration d'une « liste de surveillance » afin de sensibiliser les consommateurs.
- Le soja ne doit pas être exclu.
- *Les céréales doivent être maintenues dans la liste, mais il faut s'assurer qu'elle est conforme à la Norme pour les aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten* (CXS 118-1979), qui prévoit d'inclure également l'épeautre, car celui-ci n'est généralement pas toujours connu comme une céréale de blé.
- L'épeautre est une source hybride du blé et ne doit pas être distingué.
- Il est important que l'étiquetage reflète les réactions à médiation immunitaire ainsi que les allergies alimentaires à médiation IgE et la maladie cœliaque.
- Il convient d'envisager des exemptions pour les ingrédients hautement transformés ou raffinés, tels que les huiles, en raison du niveau de transformation qui permet d'éliminer les allergènes et qui n'est pas préoccupant sur le plan allergénique
- Envisager l'ajout d'une sous-section sur les auxiliaires technologiques.

Présentation des mentions obligatoires

- 8.3.1.1 devrait être supprimée ou fusionnée, car l'information était répétitive ;
- L'intention de 8.3.. 1.1 a été comprise et a donné de la flexibilité aux autorités nationales.
- Le point 8.3.2 doit être cohérent avec le point 8.1.4 de la NGÉDAP.
- Il ne devrait pas y avoir de déclaration supplémentaire en plus de la liste des ingrédients du point 4.2.1.4, car cela pourrait prêter à confusion pour les consommateurs.
- Des méthodes alternatives doivent être explorées pour la déclaration des allergènes sur les petits emballages, car l'information pourrait ne pas être lisible pour certains consommateurs.
- Différentes options doivent être envisagées pour la déclaration des allergènes, car de nombreux pays ont proposé différentes options, comme l'inscription dans la liste des ingrédients ou la déclaration des allergies.

Avant-projet de directives sur l'étiquetage de précaution des allergènes

130. Le CCFL a noté que les directives n'en étaient qu'au début de leur élaboration et que les consultations d'experts de l'OMS/FAO sur les ÉPA/ÉC étaient nécessaires à la poursuite de leur développement, et que les observations écrites soumises à la session devraient être prises en compte par le GTÉ dans les travaux en cours sur les ÉPA/ÉC.

Conclusion

131. Le CCFL est convenu :
- i. De rétablir le GTÉ présidé par l'Australie et co-présidé par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique et travaillant en anglais pour :

- a. préparer l'avant-projet de révision de la NGÉDAP et l'avant-projet de directives en tenant compte de la discussion au sein du Comité et de toutes les observations écrites soumises et examinées par le CCFL47 ;
 - b. tenir compte des avis scientifiques de la FAO/OMS et de la compréhension par les consommateurs, fondée sur des preuves, de l'étiquetage des allergènes et des déclarations consultatives.
- ii. De maintenir ouverte la possibilité d'un GTP, présidé par l'Australie et coprésidé par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, qui se réunirait avant la prochaine session du CCFL, afin d'examiner les observations écrites soumises et de préparer des propositions révisées pour examen par le CCFL47.
132. Le rapport du GTE sera mis à la disposition du Secrétariat du Codex au moins trois mois avant le CCFL47.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'INNOVATION - UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DANS L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES (Point 9 de l'ordre du jour)⁹

133. Le Canada a présenté ce point et a expliqué que le sujet portait sur l'utilisation potentielle de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires et a exploré les cas où la technologie peut être utilisée en plus ou en remplacement d'une étiquette physique pour fournir des informations sur les denrées alimentaires. Ce sujet diffère du travail sur le cybercommerce dans la mesure où le produit est physiquement présent. Elle a résumé les réponses reçues d'une lettre circulaire et a souligné le soutien pour que les informations obligatoires restent sur l'étiquette physique des aliments préemballés et que la définition d'« étiquette » devrait continuer à se rapporter au produit physique avec de rares exceptions comme pour les petits emballages ; les principes généraux de la NGÉDAP devraient s'appliquer et que des ajustements seraient nécessaires à la NGÉDAP ; le champ d'application doit être limité aux aliments préemballés destinés aux consommateurs, étant donné que le projet de norme générale pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail traite déjà de cette question pour ces aliments ; et que la technologie peut être utilisée, et l'est déjà, pour fournir des informations supplémentaires ou facultatives ou pour répéter les informations figurant sur les étiquettes des aliments par des moyens tels que les sites web ou les codes QR.
134. Compte tenu des réponses à une récente lettre circulaire, CL 2020/57-FL, le Canada a proposé que les nouveaux travaux combler les lacunes de la NGÉDAP pour permettre aux principes généraux de la NGÉDAP de s'appliquer aux informations alimentaires fournies par la technologie. Les nouveaux travaux permettraient également d'élaborer des directives générales sur l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments dans des domaines tels que les circonstances dans lesquelles l'utilisation de la technologie serait appropriée dans l'étiquetage des denrées alimentaires ; la cohérence entre l'information sur l'étiquette et celle fournie par la technologie ; et la lisibilité, la langue, la présentation de l'information et l'accessibilité pour les consommateurs. Les amendements consécutifs à d'autres textes du Codex, résultant de ce travail, seront également identifiés. Elle a en outre indiqué que les travaux sur le commerce électronique seraient pris en considération afin d'assurer la cohérence et d'éviter les doublons.

Discussion

135. Tout en ne s'opposant pas aux nouveaux travaux, une délégation a estimé que ceux-ci devraient faciliter l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires, sans être trop restrictifs pour son utilisation future. Une autre délégation a noté que le nouveau travail n'était pas une priorité élevée pour son pays.
136. Le Comité a exprimé son soutien unanime au lancement de nouveaux travaux sur l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires et a examiné le document de projet, en notant les clarifications suivantes :
- Le champ d'application du nouveau travail couvrirait à la fois l'étiquetage volontaire et obligatoire et le besoin de cohérence dans les informations fournies sur une étiquette et par la technologie.
 - En ce qui concerne la nécessité d'une protection stricte de la vie privée en raison de l'utilisation de la technologie, notamment en ce qui concerne les aliments pour nourrissons, il a été précisé que le nouveau travail concernait les informations sur les aliments figurant sur l'étiquette et que les questions de confidentialité dépassaient le champ d'action du Comité.
 - L'élaboration d'un texte supplémentaire devait faire l'objet de directives distinctes. Le Comité a modifié le point 2 (b) sous « principales questions à traiter » pour clarifier ce point.

Conclusion

⁹ CX/ FL 21/46/9

137. Le Comité est convenu :
- i) D'entreprendre de nouveaux travaux sur l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires et de soumettre le document de projet (Annexe V) à l'approbation de la CAC44.
 - ii) D'établir un GTÉ, présidé par le Canada, travaillant en anglais, pour examiner les observations soumises à l'étape 3 et préparer un avant-projet de document pour examen par le CCFL47.
138. Le rapport du GTE sera mis à la disposition du Secrétariat du Codex au moins trois mois avant le CCFL47.

ÉTIQUETAGE DES BOISSONS ALCOOLISÉES (DOCUMENT DE TRAVAIL) (point 10 de l'ordre du jour)

139. La Fédération de Russie a décrit les travaux réalisés jusqu'à présent pour l'étiquetage des boissons alcoolisées, et a indiqué que les réponses à la lettre circulaire CL2019/86-FL ont montré qu'il existait un terrain d'entente sur lequel poursuivre les travaux, mais qu'il y avait une nette divergence d'opinions sur la question de savoir si l'étiquetage de l'alcool nécessite des orientations ou des normes spécifiques dans le Codex, mais que les défis causés par la pandémie de COVID-19 ont entravé l'élaboration du document de travail. Reconnaisant le soutien aux travaux futurs au sein du CCFL, la volonté de poursuivre l'élaboration du document de travail a été réitérée et des informations supplémentaires basées sur les réponses déjà reçues à la lettre circulaire CL2019/86-FL seront demandées par le biais d'une lettre circulaire pour aider à ce travail.
140. Le représentant de l'OMS a déclaré que le maintien de ce point à l'ordre du jour était bénéfique pour la santé publique et qu'il était prêt à contribuer à l'élaboration du document de travail.
141. Le CCFL prend également note de l'offre d'EUROCARE de contribuer à l'élaboration du document de travail.

Conclusion

142. Le CCFL46 est convenu :
- i. Que la Fédération de Russie, l'Union européenne et l'Inde, avec l'aide de l'OMS et d'EUROCARE, prépareront un document de travail pour examen par le CCFL47 ; et
 - ii. Qu'une lettre circulaire sera publiée pour demander des informations afin de faciliter l'élaboration du document de travail. La Fédération de Russie collaborera avec le Secrétariat du Codex pour élaborer des questions appropriées pour la lettre circulaire.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS UNE PRÉSENTATION COMMUNE ET EN EMBALLAGES MULTIPLES (Point 11 de l'ordre du jour)¹⁰

143. La Colombie a présenté ce point et a rappelé que le CCFL44 était convenu que la Colombie préparerait un document de travail sur l'étiquetage des denrées alimentaires conditionnées dans des emballages groupés et en emballages multiples et qu'une lettre circulaire serait publiée pour recueillir des informations sur les pratiques actuelles, les problèmes et tout rôle potentiel du CCFL dans ce domaine. Elle a souligné qu'une constatation générale était l'absence de définition dans les directives existantes pour ces types de formats. Elle rappelle également qu'au CCFL45, en raison de la publication tardive du document, l'examen de la question a été reporté et que le comité a convenu qu'il ne devrait pas y avoir de directives autonomes, mais qu'il fallait envisager d'éventuels amendements à la NGÉDAP. Elle a décrit ce qui était considéré comme des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et en emballages multiples, soulignant que les informations d'étiquetage, telles que le datage et la liste des ingrédients, des aliments individuels dans ces formats d'emballage pourraient être obscurcies pour les consommateurs.

Discussion

144. Le Comité a tenu une discussion générale sur le sujet et les délégations ont exprimé les points de vue suivants :
- Ce sujet est important pour les consommateurs allergiques aux aliments, car, dans certaines régions du monde, seul l'emballage extérieur nécessite une liste d'ingrédients, et non les aliments individuels dans ces formats d'emballage qui peuvent être distribués séparément sans que les informations sur les allergènes soient facilement accessibles.
 - Ce travail est important, car les aliments à emballages multiples destinés aux enfants sont considérés comme déroutants.
 - Le travail pourrait contribuer à combler les lacunes de la NGÉDAP.
 - Toute modification apportée à la NGÉDAP doit être examinée attentivement, car elle pourrait compliquer son application générale et l'élaboration de directives pourrait être une meilleure approche.

¹⁰ CX/ FL 21/46/11

- Aucun travail supplémentaire n'a été nécessaire, car la NGÉDAP fournit déjà des définitions des termes et des exigences qui s'appliquent à tous les aliments préemballés, y compris dans ces emballages, et des applications appropriées de la norme répondraient aux préoccupations. Il a été suggéré qu'une analyse plus approfondie serait utile pour déterminer s'il existe des lacunes dans la NGÉDAP ou si une clarification de l'interprétation des exigences est nécessaire, ce qui pourrait être inclus dans un futur rapport du Comité.
- La NGÉDAP a fourni des directives suffisantes et tout travail dans ce domaine devrait prendre en considération d'autres nouveaux travaux qui pourraient être d'une plus grande priorité pour le Comité.
- Le travail devrait être limité dans sa portée pour se concentrer sur des domaines spécifiques de la NGÉDAP qui nécessitent une clarification et des conseils sur l'interprétation.
- On pourrait examiner comment la section 7.2 du projet de norme générale pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail aborde une situation similaire et pourrait être envisagée pour traiter ces formats dans la NGÉDAP.
- Si les nouveaux travaux ne sont pas entrepris, le sujet devrait être conservé dans l'inventaire des travaux futurs potentiels du CCFL.

Conclusion

145. Le CCFL est convenu :

- i) De maintenir le sujet sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et en emballages multiples dans l'inventaire des travaux futurs potentiels du CCFL.
- ii) De demander à la Colombie de préparer un document de travail afin d'identifier les lacunes de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CSX 1-1985) et/ou d'identifier les points nécessitant une clarification et une interprétation.
- iii) De publier une lettre circulaire demandant des informations pour soutenir l'élaboration des documents de travail, et la Colombie travaillera avec le Secrétariat du Codex pour élaborer des questions appropriées pour la lettre circulaire.

TRAVAUX FUTURS ET ORIENTATION DU CCFL (Point 12 de l'ordre du jour)¹¹

146. Le Royaume-Uni a présenté ce point et indiqué que le document avait été mis à jour au vu des réponses reçues à la lettre circulaire CL2020/08-FL et des résolutions adoptées à la session du CCFL45. Il a mis en évidence les domaines de travail potentiels pour le CCFL ainsi que les questions émergentes à prendre en considération. Il a été recommandé que le CCFL examine les propositions de nouveaux travaux en précisant qu'un document de projet avait été soumis pour de nouveaux travaux sur les acides gras trans et que le CCFL examine également s'il conviendra de préparer des documents de travail sur les sujets identifiés dans l'inventaire des travaux.
147. Le CCFL est convenu de concentrer la discussion sur la proposition de nouveaux travaux relatifs aux AGT telle que présentée dans le document de projet, suivie d'une discussion sur les autres domaines de travaux possibles pour lesquels des documents de travail pourraient être élaborés.

Proposition de nouveaux travaux sur les acides gras trans (AGT)

148. Le Canada a présenté la proposition de nouveaux travaux et souligné l'importance de limiter les apports en AGT de toute provenance en raison des risques qu'ils posent pour la santé, conformément aux recommandations de l'OMS. La nouvelle activité consisterait à modifier les textes existants du Codex, à savoir les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) et la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), afin (i) d'exiger la déclaration obligatoire des AGT sur les étiquettes des aliments transformés préemballés ; (ii) d'exiger la déclaration des huiles partiellement hydrogénées (HPH) et des huiles entièrement hydrogénées dans la liste des ingrédients des aliments transformés préemballés et de définir ces termes. Il a également rappelé que l'OMS avait demandé l'élimination mondiale des acides gras trans produits industriellement d'ici 2023 et que les amendements proposés soutiendraient cet important travail de l'OMS. Il a également rappelé que cela répondrait à la demande du CCNFSDU au CCFO d'examiner les options de gestion des risques pour traiter les AGT (voir point 2 de l'ordre du jour).

Discussion

149. La représentante de l'OMS a exprimé son soutien ferme aux nouveaux travaux proposés. Elle a souligné que les AGT produits industriellement n'avaient aucun avantage connu pour la santé et constituaient des risques

¹¹ CX/FL 21/46/12

évidents pour la santé humaine. Elle a également noté qu'un certain nombre de pays prenaient diverses mesures réglementaires et politiques pour éliminer les AGT. Par rapport à 2020, trois fois plus de pays ont commencé à mettre en œuvre les politiques de meilleures pratiques recommandées par l'OMS, mais il s'agit principalement de pays à revenu élevé des régions américaine et européenne, et non de pays à revenu faible ou intermédiaire. Toutefois, en 2021, les deux premiers pays à revenu faible ou intermédiaire ont adopté les règlements relatifs aux meilleures pratiques. Elle a de plus souligné qu'il y avait un élan croissant pour prendre des mesures visant à éliminer les AGT produites industriellement et qu'il serait opportun que le travail du Codex soutienne les efforts de ces pays et les actions accélérées qui sont très nécessaires pour atteindre l'objectif mondial d'élimination des AGT d'ici 2023.

150. Alors qu'un soutien général a été apporté à la proposition de modification de la NGÉDAP afin d'inclure les HPH et les huiles entièrement hydrogénées dans la liste des ingrédients, les opinions divergent quant à la déclaration obligatoire des AGT sur les étiquettes des aliments transformés préemballés, car elle pourrait avoir des effets négatifs sur les aliments contenant des acides gras trans d'origine naturelle et constituer un fardeau pour l'industrie alimentaire. Des avis ont été exprimés selon lesquels une option de gestion des risques plus appropriée en termes de protection de la santé publique et de la santé des consommateurs serait d'établir des limites légales (seuils maximums) pour les AGT produits industriellement.
151. Une délégation a attiré l'attention sur la demande du CCNFSU au CCFO d'examiner les options possibles de gestion des risques pour réduire les AGT ou éliminer les HPH et sur le fait que le CCFL devrait attendre la décision du CCFO avant de commencer à travailler sur la modification de la CXG 2-1985.
152. Certains observateurs, tout en soutenant l'amendement de la CXG 2-1985, n'ont pas soutenu les amendements à la NGÉDAP, car ils ont estimé que les consommateurs ne connaissaient pas et ne comprenaient pas les concepts et qu'ils ne seraient pas en mesure de faire le lien entre les acides gras hydrogénés et trans et leurs impacts sur la santé. Selon eux, une déclaration d'étiquetage aurait un plus grand impact et devrait concerner tous les acides gras trans de toutes les sources et inciterait l'industrie à reformuler les produits.
153. Le président du CCFL a noté qu'il n'y avait pas d'accord pour poursuivre de nouveaux travaux à ce stade; elle a proposé qu'un document de travail soit élaboré en tenant compte également des résultats de la discussion au sein du CCFO et qu'une lettre circulaire soit publiée pour fournir des contributions à l'élaboration du document.

Conclusion

154. Le CCFL est convenu que le Canada préparerait un document de travail pour définir les nouveaux travaux possibles à soumettre à l'examen du CCFL et qu'une lettre d'intention devrait être émise pour demander des renseignements afin d'éclairer l'élaboration du document.

Questions émergentes

Allégations de durabilité

155. La Nouvelle-Zélande a proposé de préparer un document de travail pour explorer les travaux possibles sur les allégations de durabilité dans le cadre du mandat du CCFL. Elle note qu'avec la conclusion du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, l'accent pourrait être mis sur la durabilité et que les consommateurs du monde entier font leurs achats dans une optique de durabilité. Elle a également proposé d'entreprendre un inventaire de l'étiquetage de durabilité actuellement utilisé à l'échelle mondiale afin d'éclairer la discussion, ce qui aiderait le CCFL à décider si oui ou non il y a une valeur ou un besoin de nouveaux travaux dans ce domaine.
156. L'Union européenne a proposé de seconder la Nouvelle-Zélande dans la préparation du document de travail.

Conclusion

157. Le CCFL est convenu que la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne prépareraient un document de travail et qu'une LC serait publiée pour faire le point sur les allégations de durabilité dans les pays afin de soutenir la préparation du document de travail.

Exemptions d'étiquetage des aliments dans des situations d'urgence

158. Les États-Unis d'Amérique ont proposé de préparer un document de travail sur les exemptions d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence, car il s'agit d'un sujet d'actualité et des connaissances ont été acquises pendant la pandémie de COVID sur la façon de gérer les pénuries de la chaîne d'approvisionnement et de s'assurer que les aliments sont livrés.
159. Tandis qu'une délégation ait noté que le traitement des situations d'urgence était une question horizontale qui pourrait impliquer des travaux éventuels dans d'autres comités et qui devrait être traitée de manière plus

horizontale par le Codex, il a été suggéré que le CCEF pourrait entamer des discussions sur les domaines relevant de sa responsabilité.

Conclusion

160. Le CCFL est convenu que les États-Unis d'Amérique prépareraient un document de travail pour définir les nouveaux travaux possibles à soumettre à l'examen du CCFL et qu'une lettre circulaire devrait être publiée pour demander des informations en vue de l'élaboration du document.

Conclusion

161. Le CCFL est convenu de ce qui suit:
- i. Les documents de travail énumérés ci-dessous visant à explorer la faisabilité d'entreprendre de nouveaux travaux, seront élaborés pour être examinés par le CCFL47 :
 - a. AGT (Canada)
 - b. Allégations de durabilité (Nouvelle-Zélande et L'Union européenne)
 - c. Exemptions d'étiquetage des aliments dans des situations d'urgence (États-Unis d'Amérique)
 - ii. Des lettres circulaires seront publiées pour demander des informations afin de conforter l'élaboration des documents de travail.
 - iii. Concernant le document sur l'inventaire des travaux futurs et des questions émergentes
 - a. La Nouvelle-Zélande mettra à jour le document
 - b. Le Secrétariat du Codex publiera une lettre circulaire demandant aux Pays membres et aux observateurs de fournir des précisions sur les questions à inclure dans le document.
 - c. Le document sera mis à jour à chaque session, une délégation différente en assumant chaque fois la responsabilité.

APPROCHE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION ET D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX DU CCFL (point 13 de l'ordre du jour)¹²

162. Le Secrétariat canadien du CCFL a présenté le sujet et a informé le CCFL qu'une proposition révisée avait été préparée par ses soins en tenant compte des observations soumises en réponse à la lettre circulaire CL 2020/09/0CS-FL.
163. En raison des contraintes de temps, il a été proposé que l'examen de l'approche et des critères révisés pour l'évaluation et l'établissement des priorités des travaux du CCFL soit reporté au CCFL47 et que les observations soient sollicitées par le biais d'une lettre circulaire. Le Secrétariat du CCFL préparera une proposition révisée pour examen par le CCFL47 sur la base des observations reçues par la lettre circulaire et de toutes les observations écrites soumises à cette session.
164. Le CCFL46 est convenu :
- i. De demander des observations sur l'approche et les critères proposés pour l'évaluation et l'établissement des priorités des travaux du CCFL [Annexe VI] ; et
 - ii. Que le Secrétariat canadien du CCFL révisé l'approche et les critères en tenant compte des observations reçues en réponse à la lettre circulaire et de toutes les observations écrites soumises à la session pour examen par le CCFL47.

AUTRES QUESTIONS (POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR)

165. Le CCFL a noté qu'il n'y avait pas d'autres questions à débattre.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 15 de l'ordre du jour)

166. Le CCFL46 a été informé que sa 47^e session était provisoirement prévue dans 18 mois, le lieu restant à confirmer. Les dispositions définitives étant soumises à la confirmation du pays hôte et du Secrétariat du Codex.

¹² REP19/FL, Annexe V ; CX/ FL 21/46/13 ; CX/ FL 21/46/13 Add. 1